

LA LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (LAD)

La Loi sur les aliments et drogues (LAD) peut aider les organismes d'application de la loi à mettre fin aux activités illégales avec les drogues et autres substances.

- Si une drogue n'est pas contrôlée en vertu de la LRCDas, la LAD continue de s'appliquer.
- La LAD et son Règlement s'appliquent à la fabrication, à la vente et à la publicité de **toutes les drogues**, qu'elles soient contrôlées ou non.
- Le terme « médicament » est défini d'une façon générale et inclut toute substance qui modifie la fonction organique des êtres humains ou les animaux.
- Il est interdit, en vertu de la LAD, de vendre ou d'annoncer des drogues qui n'ont pas été approuvés par Santé Canada. Ceci peut inclure de nouvelles substances psychoactives synthétiques qui n'ont pas encore été annexées en vertu de la LRCDas.
- Dans la LRCDas et dans la LAD, le terme « vendre » a une signification plus large que celle du sens commercial. Il inclut **tout** transfert de produit, que le paiement soit effectué ou non (c.-à-d., d'avoir offert le produit, ainsi que d'avoir offert en vente ou d'avoir eu en sa possession le produit aux fins de le vendre).
- Les sanctions imposées pour les infractions commises en vertu de la LAD peuvent inclure les suivantes, à savoir :

INFRACTIONS ET SANCTIONS EN VERTU DE LA LAD			
TYPE D'INFRACTION	Contraventions à une disposition de la LAD ou du règlement.*	Infractions relatives aux produits thérapeutiques (médicaments).** Assujetties à la défense à la prise de précautions	Infractions relatives aux contraventions à une disposition de la LAD ou du règlement qui : 1) cause sciemment ou par insouciance un risque grave de préjudice à la santé humaine ou 2) faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse au ministre ou lui fournir sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'égard de produits thérapeutiques (médicament) en contrevenant au paragraphe 21.6.
APPLICABLE À	Tous les produits de la FDA (y compris les produits de santé naturels)	Médicaments (sauf les produits de santé naturels) et les instruments médicaux	Médicaments (sauf les produits de santé naturels) et les instruments médicaux

suite à la page suivante



	INFRACTIONS ET SANCTIONS EN VERTU DE LA LAD		
INFRACTIONS DANS L'ARTICLE DE LA LAD	s.31	s.31.2	s.31.4
DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ POUR UNE PREMIÈRE INFRACTION.	Une amende maximale de 500 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de 3 mois , ou les deux.	Une amende maximale de 250 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois , ou les deux.	Une amende maximale de 500 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois , ou les deux.
DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ POUR UNE RÉCIDIVE.	Une amende maximale de 1 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois , ou les deux.	Une amende maximale de 500 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois , ou les deux.	Une amende maximale de 1 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de 2 ans , ou les deux.
DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PAR MISE EN ACCUSATION	Une amende maximale de 5 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans , ou les deux.	Une amende maximale de 5 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de 2 ans , ou les deux.	Une amende à la discrétion du tribunal ou une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans , ou les deux.

* Assujetties à la défense à la prise de précautions (s.31.3) et à la défense de « manque d'information » (s.34) (renseignements ci-dessous)

** Assujetties à la défense à la prise de précautions

À noter, deux arguments de défense communs utilisés contre les accusations en vertu de la LAD comprennent :

- **La prise de précautions** : quand le défendeur prouve qu'il a effectué des efforts raisonnables pour se conformer à la Loi.

Manque d'information : Le défendeur prouve qu'il a acheté la drogue en paquet et l'a revendue dans le même paquet et dans le même état et, en déployant des diligences raisonnables, ne pouvait pas savoir que la vente contreviendrait à la Loi.

ÉTUDE DE CAS RELATIFS À LA LAD

Saviez-vous qu'en 2016, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la condamnation dans une cause contre Adam Wookey et la compagnie Purepillz pour diverses infractions réglementaires en vertu de la LAD, y compris la vente et la commercialisation d'une drogue à usage récréatif sans licence ? Au moment de l'infraction, la drogue, le 1 – Benzyl-Piperazine (BZP), n'était pas approuvé aux fins d'utilisation en vertu de la LAD et n'était pas encore contrôlé en vertu de la LRCDas. La décision confirme que les infractions à la LAD ne se limitent pas aux médicaments destinés à un usage médicinal ou thérapeutique. Ils peuvent tout aussi bien d'appliquer aux drogues à usage récréatif puisque celles-ci entrent également dans la définition de « drogue » en vertu de la LAD. La requête en autorisation d'appel de la décision de la Cour d'appel a été rejetée par la Cour suprême du Canada.

Suivez ce lien pour plus de détails :

www.ontariocourts.ca/decisions/2016/2016ONCA0611.htm (en anglais seulement)